



Arrêt

n° 114 172 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par X et son épouse X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « *des décisions du 21/06/2013, notifiées par lettres du 21/06/2013, du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, de refus de prise en considération de leur demande d'asile* »..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 33.131 du 25 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 21 mai 2013 et se sont déclarés réfugiés le lendemain.

1.2. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le jour même, constituent les actes attaqués :

En ce qui concerne le premier requérant, la décision est motivée comme suit :

« B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

.Avant toute chose, relevons que plusieurs éléments incitent à relativiser la véracité de vos propos. Ainsi, pour commencer, alors que vous situez le début de ces soucis juste après la guerre — soit à la fin des années 1990 (Audition B. p. 9) —, votre épouse déclare pour sa part que les choses ont commencé après 2002-2003 (Audition Su. p. 5). Votre fils évoque pour sa part la période approximative d'un mois avant qu'il n'arrête l'école, en 2006 (Audition E. p. 9). De même, alors que votre épouse affirme que votre fille a été refusée par l'Université de Peje pour le seul motif qu'elle était Rom, elle affirme de son côté que c'est vous qui lui avez interdit d'y aller à cause des menaces (Audition Su. p. 5 ; Audition S. pp. 3, 4). En outre, concernant l'agression de S., elle déclare que cela s'est passé en 2011 (Audition S. p. 4). Pourtant, à ce sujet, votre fils affirme ne pas savoir qui est responsable ni ce qu'il s'est passé, et il situe cet incident d'abord en 2010 puis, sans certitude, en 2012 (Audition E. pp. 7, 8). De même, alors que S. évoque une agression dont aurait été victime E. en 2012, Sa. affirme pour sa part que E. n'a plus connu de souci après 2005-2006 (Audition S. p. 7 ; Audition Sa. p. 7). De surcroît, alors que Sa. déclare avoir arrêté l'école à cause des menaces en 2008, E. déclare à ce sujet qu'elle aurait stoppé sa scolarité voilà un ou deux ans (Audition Sa. p. 3 ; Audition E. p. 8). De plus, alors que vous avez déclaré que le frère de votre femme avait connu de graves soucis ces derniers mois en raison de son origine ethnique rom, votre épouse affirme pour sa part ne plus avoir aucun membre de sa famille résidant au Kosovo (Audition B.p. 15 ; Audition Su. pp. 7, 8). Finalement, alors que vous datez votre première plainte auprès des autorités en 2004, votre femme situe une telle première démarche directement après le début des problèmes (Audition B. p. 10 ; Audition Su. p. 7).

Ainsi, force est de constater que les contradictions entre vos différents propos sont pour le moins nombreuses. S'il est compréhensible de retrouver quelques divergences entre vos déclarations respectives, notamment parce que vous dites ne pas leur avoir tout dit pour ne pas les inquiéter, il n'est pas pour autant crédible qu'elles soient aussi nombreuses et qu'elles portent sur des événements connus de tous les membres de la famille. Partant, prises toutes ensemble, ces contradictions incitent à relativiser fortement la crédibilité à accorder à vos propos.

Ensuite, il convient de revenir sur les trois agressions qu'auraient subies trois de vos enfants. Concernant celle connue par S., insistons à nouveau sur le fait qu'il n'est pas du tout crédible qu'interrogé à

ce sujet, votre fils ne puisse absolument rien raconter de ce qu'il s'est passé (Audition E. pp. 7, 8). Au vu de la gravité de l'événement en question, une telle ignorance n'est pas crédible et incite à relativiser la véracité de vos dires. De plus, il convient de relever que sur base du document provenant de l'avocat, il ressort que vos trois enfants ont été battus parce que vous n'aviez pas payé. Cela laisse donc entendre qu'il y aurait eu au moins trois fois où vous n'auriez pas payé, à des périodes différentes. Or, vous aviez de votre côté affirmé qu'il n'y a qu'une seule fois où vous n'avez pas payé et que cette fois-là, c'est vous-même qui avez été battu (Audition B. pp. 9, 10). En outre, plus généralement, les seules preuves venant attester de ces agressions sont les trois documents médicaux que vous avez remis. Or, à ce sujet, force est de constater qu'ils ne disposent d'aucune force probante permettant de renverser les doutes relatifs à vos dires. En effet, pour commencer, soulignons qu'alors que ces documents émanent tous du même médecin et de la même institution, deux documents sur les trois ne sont même pas datés. Ensuite, alors que c'est le même médecin qui a rédigé ces trois attestations, les trois signatures sont différentes. 11 n'y a en outre aucune entête réelle quant à l'institution en question. Finalement, alors que ces documents possèdent la même structure à chaque fois, observons que les entêtes, les couleurs, les format et les polices diffèrent sensiblement. Ainsi, ces différents éléments ne permettent en aucun cas de considérer que ces documents puissent avoir une force probante quelconque et qu'ils puissent dès lors suffire à valider vos dires. Ce constat est d'autant plus important que vous n'avez à aucune reprise signalé ces agressions auprès des autorités (Audition S. p. 6 ; Audition Sa. p. 6 ; Audition E. p. 5). A ce sujet, outre le fait que cela ne permet pas de croire que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection efficace et effective de la part des autorités — voir ci-dessous —, cela renforce les doutes relatifs à la crédibilité de ces événements.

Par ailleurs, notons également que vous avez déclaré avoir fait faillite en 2007-2008 en raison des menaces et extorsions du groupe d'Albanais (Audition B. p. 11). Cela est d'ailleurs confirmé les documents du tribunal et de l'avocate (Voir farde verte — Documents). Or, après avoir réalisé une recherche sur le site officiel « Tax Administration of Kosovo », il appert qu'on vous aurait retiré votre autorisation pour votre magasin le 30 août 2010 (Informations jointes au dossier administratif). Si cela ne constitue pas un élément Central de la présente décision, constatons néanmoins que cela tend à renforcer les doutes émaillant vos déclarations et, partant, les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

En outre, il est pour le moins étonnant que l'ensemble des documents relatifs à ces menaces — documents de l'association Rom, de l'avocat et du tribunal — soient tous datés de 2012. Sachant que ces menaces durent depuis plus de dix ans et que vous dites avoir engagé votre avocat en 2008, cette extrême passivité durant des années et cette soudaine activité juste avant le départ posent clairement question et impliquent de relativiser la véracité de vos propos.

Finalement, tant vous que le document de l'association Rom évoquez, au sujet de ces Albanais, un groupe appelé la Main Noire (Audition B. p. 9). A ce sujet, il convient de constater l'étonnement du Commissaire général. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la Main Noire est en réalité un groupe nationaliste serbe (Informations jointes au dossier administratif). Combiné à votre absence d'informations à leur sujet, cela incite à renforcer les doutes émaillant votre récit.

Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Partant, c'est l'existence-même de la crainte que vous invoquez — ou à tout le moins sont intensité — qui se retrouve remise en cause.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos déclarations crédibles et avérées — quod non —, il ressort de vos déclarations et de celles des autres membres de votre famille que vous êtes loin d'avoir réalisé des démarches en suffisance pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, vous avez vous-même déclaré n'avoir été porter plainte qu'à quatre reprises à la police (Audition B. p. 12). A ce sujet, constatons d'emblée que quatre démarches de ce type en plus de dix ans sont loin d'être suffisantes. Ensuite, vous déclarez qu'à chaque fois, les policiers ne vous remettaient pas le dépôt de plainte et ne faisaient absolument rien pour vous aider. A ce sujet, vous précisez vous être rendu à chaque fois au même commissariat et n'avoir introduit aucune autre démarche auprès d'autres instances (Audition B. pp. 10, 12, 13, 14). Ainsi, sachant que les policiers ne donnaient aucune suite substantielle à vos plaintes, il est pour le moins incompréhensible que vous n'ayez pas décidé de contacter d'autres instances, qu'il s'agisse d'un autre commissariat de la police kosovare, d'EULEX (European Union Rule of Law Mission) ou encore de la KFOR.

De manière générale, pourtant, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée

suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 4815 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Insistons également sur le fait qu'il ressort de vos déclarations respectives que jamais aucune plainte n'a été introduite après les agressions de vos enfants_ (Audition S. p. 6 ; Audition Sa. p. 6 ; Audition E. p. 5). A chaque fois, cette attitude passive est justifiée par le fait que vous aviez peur. Un tel comportement apparaît comme étant pour le moins étonnant. En effet, alors que vous n'allez pas une seule fois porter plainte lors de ces agressions — et donc avec des éléments de preuves —, vous y allez plusieurs fois avec les mêmes faits (des menaces sans éléments concrets). Vous êtes d'ailleurs retourné peu de temps avant de venir (Audition B. p. 10). Ainsi, le fait d'avoir peur n'est pas une explication suffisante vu que vous êtes retourné au Commissariat de police. De plus, avec de telles agressions, rien ne permet d'affirmer que la réaction des autorités et différentes instances sur place n'aurait pas été adéquate.

Partant, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu obtenir une protection efficace et effective si vous aviez entrepris ce genre de démarches ni que vous ne pourriez en bénéficier en cas de retour. Ce constat s'impose d'autant plus que votre plainte auprès du tribunal a bel et bien été enregistrée.

De manière plus générale, vous et les membres de votre famille dites souffrir d'un sentiment d'insécurité. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et à Peje se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées, à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune

manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

En ce qui vous concerne, plusieurs éléments incitent d'ailleurs à renforcer ce constat. En effet, vous dites avoir ouvert un magasin au début des années 2000 et précisez que vos affaires se portaient extrêmement bien. Vous disposiez d'ailleurs d'une quinzaine d'employés. Votre fils confirme ces propos et, interrogé sur votre clientèle, il explique qu'il y avait aussi bien des Albanais que des Roms (Audition E. p. 7). Ainsi, il semble que vos soucis concernaient exclusivement ce groupe de personnes albanaises désireuses de vous extorquer de l'argent. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir eu le moindre souci avec d'autres personnes (Audition B. p. 12). Ainsi, cela confirme les doutes quant au fait que vous n'auriez pas pu obtenir la moindre aide de la part de vos autorités, sachant que vous dites n'avoir jamais eu aucun problème avec d'autres Albanais que le groupe en question. Par ailleurs, vos trois enfants sont en possession de leur permis de conduire ainsi que d'une carte d'identité. Cela démontre à nouveau que votre famille ne semble nullement connaître de difficultés de manière générale avec la population albanaise, ni souffrir d'une discrimination de la part des autorités kosovares.

Concernant les problèmes rencontrés par vos enfants au sein de leurs établissements scolaires, plusieurs points doivent ici être soulignés. Ainsi, il est étonnant que vous ayez décidé de retirer E. de l'école à cause de menaces pesant sur vos enfants mais que, dans le même temps, vous ayez décidé de maintenir vos autres enfants à l'école. Ensuite, interrogée sur la manière dont ça se passait pour d'autres enfants roms, Su. explique qu'il y en a qu'on aimait bien, d'autres non (Audition Su. p. 6). Ainsi, il ne s'agit pas d'une attitude généralisée à l'encontre de l'ensemble de la population rom. A ce sujet, interrogées sur l'éventualité de changer d'école, vos deux filles n'ont pas donné de réponses suffisantes (Audition S. p. 6 ; Audition Sa. p. 9). En ce qui concerne les trois documents émanant du directeur de l'école dans laquelle vos enfants ont été contraints d'arrêter leur scolarité, force est de constater qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. En effet, pour commencer, soulignons qu'il n'est nullement mentionné le nom du directeur. De plus, il est évident que la signature de ce dernier a été imitée sur un ou deux des trois documents. Il n'y a pas davantage d'entête concernant l'école en question. Partant, non seulement ces documents ne disposent pas de la moindre force probante mais les sérieux doutes sur leur nature frauduleuse incitent également à relativiser très sérieusement la véracité du récit que vous tenez.

Ainsi, sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Votre GSM aurait pu appartenir à n'importe qui et n'importe qui aurait pu envoyer des messages de menaces. Il ne s'agit donc pas d'un élément disposant de la moindre force probante. Concernant les documents émanant du tribunal, de l'association des Roms et de votre avocat, outre ce qui a déjà été dit à ce sujet auparavant, soulignons qu'ils ne reposent que sur vos dires et ne disposent dès lors pas d'une réelle force probante. Les cartes de membre du parti n'ont aucun lien avec votre récit. Les photographies de votre famille ne constituent pas un élément probant non plus. Les trois attestations médicales relatives aux agressions de vos enfants et les trois documents du directeur de l'école ont déjà été analysés ci-avant. Les virements de Western Union ne permettent pas de remettre en cause les arguments de la présente décision : ils ne font qu'attester de transferts de fonds. Les documents émanant du cadastre ne font que confirmer que vous disposez bien de plusieurs maisons et terrains au Kosovo, ce qui n'est pas remis en cause. Finalement, les documents relatifs à votre entreprise ne font qu'attester de votre profession, ce qui n'est pas davantage remis en question.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de votre épouse et de vos trois enfants. »

En ce qui concerne la seconde requérante, la décision est motivée comme suit :

« B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari. Or, j'ai pris à l'encontre de ce dernier une telle décision motivée de la manière suivante :

" Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Avant toute chose, relevons que plusieurs éléments incitent à relativiser la véracité de vos propos. Ainsi, pour commencer, alors que vous situez le début de ces soucis juste après la guerre — soit à la fin des années 1990 (Audition B. p. 9) —, votre épouse déclare pour sa part que les choses ont commencé après 2002-2003 (Audition Su. p. 5). Votre fils évoque pour sa part la période approximative d'un mois avant qu'il n'arrête l'école, en 2006 (Audition E. p. 9). De même, alors que votre épouse affirme que votre fille a été refusée par l'Université de Peje pour le seul motif qu'elle était Rom, elle affirme de son côté que c'est vous qui lui avez interdit d'y aller à cause des menaces (Audition S. p. 5 ; Audition Su. pp. 3, 4). En outre, concernant l'agression de Su. elle déclare que cela s'est passé en 2011 (Audition Su. p. 4). Pourtant, à ce sujet, votre fils affirme ne pas savoir qui est responsable ni ce qu'il s'est passé, et il situe cet incident d'abord en 2010 puis, sans certitude, en 2012 (Audition E. pp. 7, 8). De même, alors que Su. évoque une agression dont aurait été victime E. en 2012, S. affirme pour sa part que E. n'a plus connu de souci après 2005-2006 (Audition Su. p. 7 ; Audition S. p. 7). De surcroît, alors que S. déclare avoir arrêté l'école à cause des menaces en 2008, E. déclare à ce sujet qu'elle aurait stoppé sa scolarité voilà un ou deux ans (Audition S. p. 3 ; Audition E. p. 8). De plus, alors que vous avez déclaré que le frère de votre femme avait connu de graves soucis ces derniers mois en raison de son origine ethnique rom, votre épouse affirme pour sa part ne plus avoir aucun membre de sa famille résidant au Kosovo (Audition B. p. 15 ; Audition Su. pp. 7, 8). Finalement, alors que vous datez votre première plainte auprès des autorités en 2004, votre femme situe une telle première démarche directement après le début des problèmes (Audition B. p. 10 ; Audition Su. p. 7).

Ainsi, force est de constater que les contradictions entre vos différents propos sont pour le moins nombreuses. S'il est compréhensible de retrouver quelques divergences entre vos déclarations respectives, notamment parce que vous dites ne pas leur avoir tout dit pour ne pas les inquiéter, il n'est pas pour autant crédible qu'elles soient aussi nombreuses et qu'elles portent sur des événements connus de tous les membres de la famille. Partant, prises toutes ensemble, ces contradictions incitent à relativiser fortement la crédibilité à accorder à vos propos.

Ensuite, il convient de revenir sur les trois agressions qu'auraient subies trois de vos enfants. Concernant celle connue par S., insistons à nouveau sur le fait qu'il n'est pas du tout crédible qu'interrogé à ce sujet, votre fils ne puisse absolument rien raconter de ce qu'il s'est passé (Audition E. pp. 7, 8). Au vu de la gravité de l'événement en question, une telle ignorance n'est pas crédible et incite à relativiser la véracité de vos dires. De plus, il convient de relever que sur base du document provenant de l'avocat, il ressort que vos trois enfants ont été battus parce que vous n'aviez pas payé. Cela laisse donc entendre qu'il y aurait eu au moins trois

fois où vous n'auriez pas payé, à des périodes différentes. Or, vous aviez de votre côté affirmé qu'il n'y a qu'une seule fois où vous n'avez pas payé et que cette fois-là, c'est vous-même qui avez été battu (Audition B. pp. 9, 10). En outre, plus généralement, les seules preuves venant attester de ces agressions sont les trois documents médicaux que vous avez remis. Or, à ce sujet, force est de constater qu'ils ne disposent d'aucune force probante permettant de renverser les doutes relatifs à vos dires. En effet, pour commencer, soulignons qu'alors que ces documents émanent tous du même médecin et de la même institution, deux documents sur les trois ne sont même pas datés. Ensuite, alors que c'est le même médecin qui a rédigé ces trois attestations, les trois signatures sont différentes. 11 n'y a en outre aucune entête réelle quant à l'institution en question. Finalement, alors que ces documents possèdent la même structure à chaque fois, observons que les entêtes, les couleurs, les format et les polices diffèrent sensiblement. Ainsi, ces différents éléments ne permettent en aucun cas de considérer que ces documents puissent avoir une force probante quelconque et qu'ils puissent dès lors suffire à valider vos dires. Ce constat est d'autant plus important que vous n'avez à aucune reprise signalé ces agressions auprès des autorités (Audition Su.p. 6 ; Audition S. p. 6 ; Audition E. p. 5). A ce sujet, outre le fait que cela ne permet pas de croire que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection efficace et effective de la part des autorités — voir ci-dessous —, cela renforce les doutes relatifs à la crédibilité de ces événements.

Par ailleurs, notons également que vous avez déclaré avoir fait faillite en 2007-2008 en raison des menaces et extorsions du groupe d'Albanais (Audition B. p. 11). Cela est d'ailleurs confirmé les documents du tribunal et de l'avocate (Voir farde verte — Documents). Or, après avoir réalisé une recherche sur le site officiel « Tax Administration of Kosovo », il appert qu'on vous aurait retiré votre autorisation pour votre magasin le 30 août 2010 (Informations jointes au dossier administratif). Si cela ne constitue pas un élément Central de la présente décision, constatons néanmoins que cela tend à renforcer les doutes émaillant vos déclarations et, partant, les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

En outre, il est pour le moins étonnant que l'ensemble des documents relatifs à ces menaces — documents de l'association Rom, de l'avocat et du tribunal — soient tous datés de 2012. Sachant que ces menaces durent depuis plus de dix ans et que vous dites avoir engagé votre avocat en 2008, cette extrême passivité durant des années et cette soudaine activité juste avant le départ posent clairement question et impliquent de relativiser la véracité de vos propos.

Finalement, tant vous que le document de l'association Rom évoquez, au sujet de ces Albanais, un groupe appelé la Main Noire (Audition B. p. 9). A ce sujet, il convient de constater l'étonnement du Commissaire général. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la Main Noire est en réalité un groupe nationaliste serbe (Informations jointes au dossier administratif). Combiné à votre absence d'informations à leur sujet, cela incite à renforcer les doutes émaillant votre récit.

Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Partant, c'est l'existence-même de la crainte que vous invoquez — ou à tout le moins sont intensité — qui se retrouve remise en cause.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos déclarations crédibles et avérées — quod non —, il ressort de vos déclarations et de celles des autres membres de votre famille que vous êtes loin d'avoir réalisé des démarches en suffisance pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, vous avez vous-même déclaré n'avoir été porter plainte qu'à quatre reprises à la police (Audition B. p. 12). A ce sujet, constatons d'emblée que quatre démarches de ce type en plus de dix ans sont loin d'être suffisantes. Ensuite, vous déclarez qu'à chaque fois, les policiers ne vous remettaient pas le dépôt de plainte et ne faisaient absolument rien pour vous aider. A ce sujet, vous précisez vous être rendu à chaque fois au même commissariat et n'avoir introduit aucune autre démarche auprès d'autres instances (Audition B. pp. 10, 12, 13, 14). Ainsi, sachant que les policiers ne donnaient aucune suite substantielle à vos plaintes, il est pour le moins incompréhensible que vous n'ayez pas décidé de contacter d'autres instances, qu'il s'agisse d'un autre commissariat de la police kosovare, d'EULEX (European Union Rule of Law Mission) ou encore de la KFOR.

De manière générale, pourtant, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que [la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard

de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 4815 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Insistons également sur le fait qu'il ressort de vos déclarations respectives que jamais aucune plainte n'a été introduite après les agressions de vos enfants (Audition S. p. 6 ; Audition S. p. 6 ; Audition E. p. 5). A chaque fois, cette attitude passive est justifiée par le fait que vous aviez peur. Un tel comportement apparaît comme étant pour le moins étonnant. En effet, alors que vous n'allez pas une seule fois porter plainte [ors de ces agressions — et donc avec des éléments de preuves —, vous y allez plusieurs fois avec les mêmes faits (des menaces sans éléments concrets). Vous êtes d'ailleurs retourné peu de temps avant de venir (Audition B. p. 10). Ainsi, le fait d'avoir peur n'est pas une explication suffisante vu que vous êtes retourné au Commissariat de police. De plus, avec de telles agressions, rien ne permet d'affirmer que la réaction des autorités et différentes instances sur place n'aurait pas été adéquate.

Partant, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu obtenir une protection efficace et effective si vous aviez entrepris ce genre de démarches ni que vous ne pourriez en bénéficier en cas de retour. Ce constat s'impose d'autant plus que votre plainte auprès du tribunal a bel et bien été enregistrée.

De manière plus générale, vous et les membres de votre famille dites souffrir d'un sentiment d'insécurité. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et à Peje se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées, à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

En ce qui vous concerne, plusieurs éléments incitent d'ailleurs à renforcer ce constat. En effet, vous dites avoir ouvert un magasin au début des années 2000 et précisez que vos affaires se portaient extrêmement bien. Vous disposiez d'ailleurs d'une quinzaine d'employés. Votre fils confirme ces propos et, interrogé sur votre clientèle, il explique qu'il y avait aussi bien des Albanais que des Roms (Audition E. p. 7). Ainsi, il semble que vos soucis concernaient exclusivement ce groupe de personnes albanaises désireuses de vous extorquer de l'argent. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir eu le moindre souci avec d'autres personnes (Audition B. p. 12). Ainsi, cela confirme les doutes quant au fait que vous n'auriez pas pu obtenir la moindre aide de la part de vos autorités, sachant que vous dites n'avoir jamais eu aucun problème avec d'autres Albanais que le groupe en question. Par ailleurs, vos trois enfants sont en possession de leur permis de conduire ainsi que d'une carte d'identité. Cela démontre à nouveau que votre famille ne semble nullement connaître de difficultés de manière générale avec la population albanaise, ni souffrir d'une discrimination de la part des autorités kosovares.

Concernant les problèmes rencontrés par vos enfants au sein de leurs établissements scolaires, plusieurs points doivent ici être soulignés. Ainsi, il est étonnant que vous ayez décidé de retirer E. de l'école à cause de menaces pesant sur vos enfants mais que, dans le même temps, vous ayez décidé de maintenir vos autres enfants à l'école. Ensuite, interrogée sur la manière dont ça se passait pour d'autres enfants roms, S. explique qu'il y en a qu'on aimait bien, d'autres non (Audition S. p. 6). Ainsi, il ne s'agit pas d'une attitude généralisée à l'encontre de l'ensemble de la population rom. A ce sujet, interrogées sur l'éventualité de changer d'école, vos deux filles n'ont pas donné de réponses suffisantes (Audition S. p. 6 ; Audition S. p. 9). En ce qui concerne les trois documents émanant du directeur de l'école dans laquelle vos enfants ont été contraints d'arrêter leur scolarité, force est de constater qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. En effet, pour commencer, soulignons qu'il n'est nullement mentionné le nom du directeur. De plus, il est évident que la signature de ce dernier a été imitée sur un ou deux des trois documents. Il n'y a pas davantage d'entête concernant l'école en question. Partant, non seulement ces documents ne disposent pas de la moindre force probante mais les sérieux doutes sur leur nature frauduleuse incitent également à relativiser très sérieusement la véracité du récit que vous tenez.

Ainsi, sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Votre G_SM aurait pu appartenir à n'importe qui et n'importe qui aurait pu envoyer des messages de menaces. Il ne s'agit donc pas d'un élément disposant de la moindre force probante. Concernant les documents émanant du tribunal, de l'association des Roms et de votre avocat, outre ce qui a déjà été dit à ce sujet auparavant, soulignons qu'ils ne reposent que sur vos dires et ne disposent dès lors pas d'une réelle force probante. Les cartes de membre du parti n'ont aucun lien avec votre récit. Les photographies de votre famille ne constituent pas un élément probant non plus. Les trois attestations médicales relatives aux agressions de vos enfants et les trois documents du directeur de l'école ont déjà été analysées ci-avant. Les virements de Western Union ne permettent pas de remettre en cause les arguments de la présente décision : ils ne font qu'attester de transferts de fonds. Les documents émanant du cadastre ne font que confirmer que vous disposez bien de plusieurs maisons et terrains au Kosovo, ce qui n'est pas remis en cause. Finalement, les documents relatifs à votre entreprise ne font qu'attester de votre profession, ce qui n'est pas davantage remis en question.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de votre mari et de vos trois enfants.»

2. Remarque préalable.

En ce qui concerne le courrier recommandé du 16 septembre 2013 adressé au Conseil par les requérants, force est de constater que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que seul un recours en annulation peut être introduit à l'encontre de la décision attaquée. A ce titre, le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats. Il en est d'autant plus ainsi que ce courrier ne saurait être constitutif d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui vise uniquement le recours de pleine juridiction.

Il en va de même du courrier recommandé adressé au Conseil le 14 novembre 2013.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « l'art. 1^{er} A de la Convention de Genève du 28/07/1951 relatif au statut de réfugié et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6/1 alinéa 1 et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et du principe de précaution et de minutie »

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse a pris en compte la globalité des récits de la famille en les comparant aux autres alors qu'elle aurait dû se baser sur leurs déclarations intrinsèques faute de quoi cette motivation constituerait un excès de pouvoir.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils constatent que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les sévices vécus mais seulement leur sentiment d'insécurité au vu de leur aisance et leur réussite économique. Or, l'arrêt 90.829 du 30 octobre 2012 du Conseil précise que des requérants ont suscité la jalousie et l'envie au vu de leur situation socio-économique mais n'ont pu bénéficier d'aucune protection nationale. Dès lors, ils estiment qu'ils peuvent légitimement croire que cette situation privilégiée constituerait un obstacle à une protection adéquate.

Ils rappellent également différentes sources dont le rapport de Human Rights Watch et d'Amnesty International affirmant l'actualité de la crainte, ces rapports étant publiés et parfaitement connus de la partie défenderesse.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, ils contestent la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse ne pourrait remettre en cause la fermeture de son entreprise dès lors que la date de fermeture factuelle peut être différente du retrait administratif de son agrément qui en l'espèce a pu intervenir deux ans plus tard.

Elle estime également à tort que les documents signés par le directeur de l'école seraient des faux alors qu'on ne peut reprocher aux requérants l'absence d'entête sur ces actes et que certains documents aient été signés par le remplaçant du directeur.

Ils rappellent avoir déposé à la partie défenderesse leur gsm dans lequel figurait des messages prouvant les menaces et que cet élément a été rejeté sans que la partie défenderesse n'ait pris connaissance de son contenu. Or, certains de ces messages très explicites mentionnaient le nom du requérant et qu'une recherche sur le numéro du gsm aurait prouvé qu'il en est effectivement le propriétaire.

En ce qui concerne les documents médicaux prouvant les agressions subies par leurs enfants, ils estiment ne pouvoir être tenus pour responsables de l'utilisation de polices, couleurs, formats ou paragraphes différents par le médecin. Il en serait d'autant plus ainsi que ces documents n'étant pas qualifiés de faux par la partie défenderesse doivent faire foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils font également valoir que certaines contradictions entre les récits seraient dues à des pures erreurs et confusion de son avocat kosovare, liant erronément l'agression aux rackets.

Ils arguent également n'avoir pas déposé plainte contre ces agressions en raison de leur crainte de représailles, d'aggravation de la situation et par le manque de confiance en leur police.

Ils constatent également que leur fils aurait bien mentionné dans son récit l'agression à l'œil dont il aurait été victime, laquelle est attestée par un des documents médicaux, ainsi que l'agression de sa sœur et de son frère dont il ignorait la date exacte en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait conclure que Mr E.S. ne savait absolument rien raconter sur ces événements. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'a pas été interrogé sur son frère en telle sorte qu'il est normal qu'il n'en ait pas parlé. Ils estiment que, quoiqu'il en soit, ces lacunes ne peuvent leur être imputées. Le même raisonnement vaudrait pour la seconde requérante ayant affirmé à tort ne plus avoir de famille dans son pays alors que son époux mentionnait un frère ayant connu de graves problèmes en raison de son origine ethnique, l'erreur étant commise de bonne foi et sous le coup du stress.

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, les requérants déposent un article en langue albanaise relatant l'incendie d'une entreprise dont ils affirment que le propriétaire est le cousin de la requérante. Ils estiment que ce nouvel élément démontre la réalité de leur crainte.

3.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, ils estiment avoir parlé du groupe armé « AKSH » et pas seulement du groupe armé la « Main noire ».

Ils remarquent également que la partie défenderesse passe sous silence le rapport du procureur de Peje mentionnant la fermeture de son commerce suite aux constantes menaces contre sa famille, ainsi que différents problèmes rencontrés.

3.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche, ils estiment que les informations générales auxquelles la partie défenderesse se réfère ne feraient qu'édulcorer la prétendue protection offerte aux minorités par les autorités nationales ou internationales alors que l'insuffisance des protections aurait été constatée par des arrêts du Conseil et notamment l'arrêt n° 99.829 du 30 octobre 2010 et le n° 55.788 du 9 février 2011.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. L'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

4.1.3. Le Conseil constate que l'arrêté royal du 26 mai 2012 a établi une liste de pays considérés comme sûrs, et partant, dans la mesure où le pays d'origine des requérants en fait partie, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise en vertu du prescrit légal applicable en la matière.

4.2. En ce qui concerne la première branche et le fait que chaque récit aurait dû être pris séparément, les requérants ne bornent à affirmer que la partie défenderesse s'est contentée de prendre en compte l'ensemble de la situation globalement afin de rendre une décision commune à la famille et s'ajustant au plus juste au cas d'espèce, ce qui serait contraire au prescrit de l'article 57/6/1, § 1^{er}, précité. En effet, si cette disposition précise notamment qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile peut être prise « *lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

A cet égard, si la partie défenderesse peut évaluer individuellement les déclarations des requérants, rien ne lui interdit de les mettre en rapport les unes avec les autres pour les comparer et juger ainsi de leur crédibilité relative. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a elle-même invoqué les mêmes motifs que son époux en telle sorte qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de juger de la cohérence globale des différents récits portant sur les mêmes circonstances.

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil constate que cet argument procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué qui, dans toute la première partie de sa motivation, remet clairement en cause la véracité des déclarations portant sur les sévices vécus par le premier requérant sur la base duquel se fonde la demande de la seconde requérante, en telle sorte que les requérants ne pouvaient en déduire que lesdits sévices n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais seulement le sentiment d'insécurité s'y rattachant.

Concernant les arrêts du Conseil auxquels la requête renvoie, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants qui entendent déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation des requérants n'établissant la comparabilité de leur situation que par les problèmes psychologiques rencontrés suite aux sévices subis, n'est étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre de l'arrêt n° 90.829 du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a notamment constaté que :

« *6.6.2.3. Bien qu'elle ne remette pas en cause la réalité de l'agression au couteau dont le requérant a été victime, la partie défenderesse soulève une incohérence à ce propos. Le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci peut légitimement s'expliquer par une simple confusion, dans le chef du requérant, lors des auditions réalisées au Commissariat général.*

6.7. Le Conseil estime que les déclarations des requérants présentent une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Il constate, en outre, que le Commissaire général n'a pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués par les requérants. Ces faits, au vu de leur gravité et du motif ethnique les justifiant, constituent sans aucun doute une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Or, en l'occurrence, sans être valablement contredite sur ce point, la partie défenderesse a fortement remis en cause la véracité des faits allégués et a ainsi notamment relevé ce qui suit :

« Ainsi, force est de constater que les contradictions entre vos différents propos sont pour le moins nombreuses. S'il est compréhensible de retrouver quelques divergences entre vos déclarations perspectives, notamment parce que vous dites ne pas leur avoir tout dit pour ne pas les inquiéter, il n'est pas pour autant crédible qu'elles soient aussi nombreuses et qu'elles portent sur des événements connus de tous les membres de la famille. Partant, prises toutes ensemble, ces contradictions incitent à relativiser fortement la crédibilité à accorder à vos propos ».

Pour le surplus, concernant les rapports internationaux cités, le Conseil constate que les requérants se sont référés en termes généraux à la situation générale de leur pays sans étayer cet aspect dans leurs demandes par des documents probants. Il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours. Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, il y a lieu de rappeler qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui énonce : *« Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci ».*

Or, en ce qu'ils invoquent différents éléments mal interprétés par la partie défenderesse comme les documents médicaux, les contradictions entre les récits des requérants mais encore les lettres de leur école, le Conseil ne peut qu'observer que ces arguments traduisent uniquement l'appréciation des requérants qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière et sans apporter la preuve de erreurs invoquées, se contentant de tenter de justifier lesdites erreurs et d'estimer que ces contradictions ne peuvent être imputables à tous les requérants.

Dès lors, les critiques des requérants tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer leur appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.5. En ce qui concerne la quatrième branche, selon la décision attaquée, les requérants ont déposé plusieurs documents à l'appui de leur demande d'asile. Dès lors, le Conseil relève que l'article de journal aurait pu être déposé dans le cadre de leur audition ou être communiqué avec les autres documents voire postérieurement avant la prise de décision, et ce même par courrier. En effet, il appartenait aux requérants de communiquer en temps utile les éléments qu'ils jugeaient nécessaire à la parfaite compréhension de leur dossier à la partie défenderesse. Dans la mesure où cet élément était inconnu de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile.

4.6. En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument puisque si la partie défenderesse s'est étonnée de la référence au groupe armé de la Main Noire, elle a néanmoins pris en compte l'ensemble des éléments tendant à prouver la réalité des craintes des requérants quant aux persécutions prétendument subies. Il en est d'autant plus ainsi que cet élément est considéré comme surabondant par la partie défenderesse dans la mesure où ce paragraphe de la motivation est introduit par « *En outre* ».

Concernant le rapport du procureur de Peje, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a suffisamment et adéquatement pris en compte en mentionnant à plusieurs reprises le contenu du « *document du tribunal* », notamment quant à la faillite de son commerce en précisant que d'autres documents, cités par la partie défenderesse, démontrent que le retrait de l'autorisation serait antérieure.

La partie défenderesse en conclut que « *Partant, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu obtenir une protection efficace et effective si vous aviez entrepris ce genre de démarches ni que vous ne pourriez en bénéficier en cas de retour. Ce constat s'impose d'autant plus que votre plainte auprès du tribunal a bel et bien été enregistrée* » et que « *Concernant les documents émanant du tribunal, de l'association des Roms et de votre avocat, outre ce qui a déjà été dit à ce sujet auparavant, soulignons qu'ils ne reposent que sur vos dires et ne disposent dès lors pas d'une réelle-force probante.* »

4.7. En ce qui concerne la sixième branche et l'invocation d'arrêts du Conseil rendus dans des situations similaires et estimant la protection des autorités insuffisantes, le Conseil signale qu'il incombe aux requérants qui entendent déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation des requérants n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

En ce qui concerne plus précisément l'arrêt n° 90.829 du 30 octobre 2012, il est renvoyé à ce qui a été précisé supra au point 4.3.. En ce qui concerne l'arrêt n° 55.788 du 9 février 2011, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce qu'ils affirment en termes de requête, les requérants n'ont pas valablement « *démontré avoir « personnellement » des raisons de craindre d'être persécutés, pour appartenance à un groupe ethnique et social déterminé* » en telle sorte qu'ils ne peuvent valablement invoqués le bénéfice de cette jurisprudence.

4.8. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

4.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.